

Joint à et faisant partie intégrante de la Police n°

Avenant n°

Exclusion relative à la silice (CC1097)

Assuré désigné : TBA

Date de prise d'effet :

Il est entendu et convenu par les présentes que la présente Police ne s'applique pas aux **réclamations** découlant, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, de la « silice », y compris, sans s'y limiter, ce qui suit :

- 1)
 - a) l'inhalation ou l'ingestion de « silice », ou l'exposition à celle-ci, directement ou par l'intermédiaire de biens, produits, structures, immeubles ou terrains contenant de la « silice »;
 - b) l'utilisation ou la présence de « silice » dans tout processus ou toute activité de quelque nature que ce soit, y compris la construction, la fabrication, le sablage au jet, le nettoyage, le forage, l'agriculture ou l'exploitation minière;
 - c) l'utilisation ou la présence de « silice » dans tout bien, produit, bâtiment, immeuble ou terrain, ou dans toute partie de tout bien, produit, structure, immeuble ou terrain; ou
 - d) la fabrication, la vente, le transport, la manutention, l'entreposage ou l'élimination de « silice » ou de tout bien, produit, structure, immeuble ou terrain contenant de la « silice »;
- 2) toute **réclamation** ou poursuite découlant de toute maladie, ou liée à celle-ci, réellement ou prétendument causée, favorisée ou aggravée par la « silice », notamment la silicose, la silicose chronique, la silicose accélérée, la silicose aiguë, la silicose pseudo-tumorale, toute maladie auto-immune, la tuberculose, la silicoprotéinose, le cancer, la sclérodémie, l'emphysème, la pneumoconiose, la fibrose pulmonaire, la fibrose pulmonaire massive progressive, toute maladie des poumons ou toute autre affection réellement ou prétendument causée, favorisée ou aggravée par la « silice »; ou
- 3) les frais liés à des examens, contrôles ou diagnostics médicaux ou autres découlant d'un préjudice personnel, d'un préjudice lié à la publicité ou de **dommages matériels**, qu'ils soient réels, prétendus, menacés ou craints, découlant en totalité ou en partie, directement ou indirectement, de la « silice », ou;
- 4) les frais liés au nettoyage, à l'enlèvement ou à la neutralisation de la présence, réelle ou prétendue, de « silice » dans tout bien, produit, structure, immeuble ou terrain, ou aux enquêtes ou études de faisabilité sur cette présence de « silice ».

Le terme « silice » s'entend de la « silice » sous toutes ses formes, ainsi que de l'ensemble de ses dérivés, notamment la poussière de « silice », le dioxyde de silicium (SiO₂), la silice cristallisée, le quartz ou la silice (amorphe) non cristallisée.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement ayant contribué ou qui pourrait avoir contribué à un préjudice personnel, un préjudice lié à la publicité ou des **dommages matériels**, réels ou prétendus.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date